

# VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 12 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2014___12)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 12 du 19 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2014 / 12 del 19 dicembre 2014

## Regeste

SÉQUESTRE{LP}, SENTENCE ARBITRALE, CONVENTION DE NEW YORK, ABUS DE DROIT, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, OPPOSITION{LP} | 271 al. 1 ch. 6 LP

## Erwägungen

### E. 1

LP ; ATF 43 III 270 ; ATF 94 III 74 consid. 3), la requête de séquestre doit exprimer la créance alléguée en valeur légale suisse (Fritzsche/Walder, *Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht*, vol. II, 2e éd., 1993, § 57 n° 13). Lorsque, comme en l'espèce, le séquestre a été autorisé sans poursuite préalable (art. 279 al. 1 LP), la doctrine et jurisprudence retiennent, comme date de conversion, le jour du dépôt de la requête (Gilliéron, op. cit., n. 17 ad art. 271 LP ; Schraner, in : *Zürcher Kommentar*, 2000, n. 239, et Weber, in : *Berner Kommentar*, 2005, n. 362 ad art. 84 CO et la doctrine citée ; TF 5A\_197/2012). En l'espèce, les deux requêtes de séquestre ont été déposées respectivement les 16 mai et 12 août 2013. A ces dates, les montants susmentionnés se convertissent, en francs suisses, comme suit (sur la base des taux de change du site « [www.fxtop.com](http://www.fxtop.com) » ; ATF 138 III 628 c. 5.5 et les réf. cit.) : au 16 mai 2013 au 12 août 2013 - 4'592'554.28 euros 5'714'974 fr. 55 (taux : 1.2444) 5'661'241 fr. 65 (taux : 1.2327) - 128'978.12 euros 160'500 fr. 35 (taux : 1.2444) 158'991 fr. 30 (taux : 1.2327) - 117'500 USD 113'434 fr. 50 (taux : 0.9654) 109'067 fr. 95 (taux : 0.928238) - 2'000'000 euros 2'488'800 fr. (taux : 1.2444) 2'465'400 fr. (taux : 1.2327) -----  
----- Totaux 8'477'709 fr. 40 8'394'700 fr. 90 -----

----- C'est donc en définitive à concurrence de ces montants respectifs que les séquestres requis pouvaient être envisagés. Le taux d'intérêt de 10.5 % réclamé sur la totalité du montant requis ne ressort en revanche pas de la sentence arbitrale invoquée. Il ne peut dès lors en être tenu compte. VI. L'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP) Le créancier séquestrant doit encore rendre vraisemblable l'existence de biens appartenant au débiteur. Seuls des biens patrimoniaux qui pourront par la suite être saisis peuvent faire l'objet d'un séquestre, les art. 91 à 109 LP s'appliquant par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Les biens séquestrés doivent donc être saisissables au sens des art. 92 ss LP. Tel est le cas des créances (art. 95 LP) – qui sont saisies en priorité, même si elles sont relativement saisissables au sens de l'article 93 LP – qui présentent une valeur patrimoniale (Gilliéron, op. cit., n. 32 ad art. 95 LP ; Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 36 ad art. 271 LP). Le séquestre peut porter sur une créance non encore exigible, voire contestée ou soumise à une condition suspensive (Gottrau, *Commentaire romand*, n. 12 ad art. 95 LP ; Foëx, *Commentaire bâlois*, n. 17 ad art. 95 LP). En revanche, de simples expectatives ne peuvent être saisies, pas plus que des créances éventuelles et non

déterminables (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 25-26 ad art. 275 LP ; Gottrau, op. cit., nn. 11 ss ad art. 95 LP). La créance doit être désignée avec suffisamment de précision ; un séquestre générique est toutefois possible (Stoffel/Chabloz, op.cit.,n. 29 ad art. 272 LP). Le Tribunal fédéral a admis que les créances d'un club de football contre l'UEFA sont saisissables, car même si les résultats sportifs sont incertains, la période durant laquelle les créances vont naître est déterminée (TF 5A\_328/2013 c. 5.5). En l'espèce, la question de l'existence de biens appartenant au débiteur n'a pas été examinée par le premier juge ; celui-ci a en effet estimé que la séquestrante n'ayant rendu vraisemblable ni les conditions de la reconnaissance et de l'exequatur en Suisse de la décision arbitrale invoquée, ni le montant de sa créance, il pouvait admettre les oppositions aux séquestres pour ces deux motifs déjà, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la condition posée par l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP était ou non réalisée. Ce point est pourtant débattu, l'intimée soutenant notamment que les créances invoquées ont déjà été payées, qu'elles ne seraient de toute manière pas saisissables et qu'en tout état de cause les biens patrimoniaux séquestrés ne lui appartiennent pas. La cour de céans ne saurait statuer sur cette question sans priver les parties de la garantie de la double instance cantonale. Le prononcé doit donc être annulé et la cause renvoyée au premier juge pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art 327 al. 3 let. a CPC). VII. S'agissant des frais et dépens, on doit considérer que la recourante obtient gain de cause sur le principe. Le montant à concurrence duquel les séquestres pourraient porter est toutefois inférieur à ceux requis. Il y a dès lors lieu de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr., à raison d'un tiers à charge de la recourante et de deux tiers à charge de l'intimée. Cette dernière devra en outre payer à la recourante un montant réduit dans la même proportion à titre de défraiment de son conseil, arrêté à 5'000 francs. L'intimée doit donc verser à la recourante la somme de 7'000 fr. à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.